

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe****Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant****le 15 FEV. 2006****Le greffier en chef,****V. FOURNAUX**
Greffier AdjointRéservé
au
Moniteur
belge

06041092

Dénomination
(en entier)**Association des villages de vacances de Wallonie**Forme juridique **ASBL**Siège **rue Trou du Renard 9 5377 SOMME-LEUZE**N° d'entreprise **0477.145.077**Objet de l'acte **Modification des statuts**

Les membres de l'ASBL Vilvac se sont réunis en Assemblée Générale ce 20/01/2006 et ont décidé d'apporter les modifications suivantes aux statuts:

- article 2 : doit être remplacé par: "Son siège social est établi à B-5377 Somme-Leuze, Trou du Renard 9, dans l'arrondissement judiciaire de Dinant. Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration dans tout autre lieu en Wallonie"

- article 3 : Remplacer le mot "objet" par le mot "but" dans la première phrase

- article 6 : Ajouter un 2^{ème} alinéa: "Le Conseil d'Administration tient au siège de l'Association un registre des membres. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision"

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Le Roi fixe les modalités d'exercice de ce droit de consultation. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si l'association a nommé un commissaire.

- article 11: ajouter après "nomination et révocation des administrateurs": "la décharge à octroyer aux administrateurs"

- article 13 : Modifier le délai de convocation: huit jours (au lieu de trente)

- article 17 : doit être remplacé par "Les résolutions sont prises à la majorité des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de partage de voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

- article 18 : doit être remplacé par : " L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

- article 20 : ajouter un 2^{ème} alinéa: "Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association".

- article 37 : Remplacer la 1^{ère} phrase: Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 modifiée par la loi du 2 mai 2002.

A. Peters
Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/02/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature